

FRENCH PROPERTIES MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 207.500 euros

Siège social : 23 rue François 1^{er} - 75008 PARIS

444 328 207 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2025

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique,

décide, de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

- **DILMON FPM**

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de modifier l'article 3 des statuts intitulé « *dénomination* » de la manière suivante :

➤ **« Article 3 - Dénomination**

*La dénomination de la Société est : **DILMON FPM***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social. »

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, statuant conformément à la loi,

décide de modifier l'article 14 des statuts intitulé "*commissaires aux comptes*" afin de supprimer la durée du mandat des commissaires aux comptes fixée à six exercices. Ledit article sera dorénavant rédigé comme suit :

➤ **"Article 14 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés, conformément à la loi.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, statuant conformément à la loi,

décide de modifier l'article 21 des statuts intitulé "*Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*" afin de le mettre à jour avec la loi en vigueur modifiant les modalités et les délais de reconstitution des capitaux propres et supprimant, pour les sociétés à responsabilité limitée, un capital social avec un minimum légal. L'article 21 sera désormais rédigé de la manière suivante :

➤ **"Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués, selon les modalités et les délais fixés par la loi.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:
 gilles de boissieu
FC61429452DA433...

Monsieur Gilles de Boissieu

Gérant